

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

|                                                                                                                                   |                                                            |                         |                       |                 |                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>ABONNEMENTS ET ANNONCES</b>                                                                                                    | <b>TARIF DES ABONNEMENTS</b>                               |                         |                       |                 | <b>ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>                                    |
|                                                                                                                                   | <b>VOIE NORMALE</b>                                        |                         | <b>VOIE AERIEENNE</b> |                 |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                   | Un an                   | Six mois              | Un              |                                                                   |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque                                 | an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO                    | 15 000f 31 000f         | -                     | -               | La ligne 1 000 francs                                             |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance                              | Etranger France, Zaïre R C A Gabon, Maroc Algérie, Tunisie | -                       | 20.000f 23.000f       | 40 000f 46 000f | Chaque annonce répétée Montre prix                                |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays                                     | -                       | -                     | -               | (il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces) |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro                                             | Année courante 600 f    | Année ant             | 700f            |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Par la poste                                               | Majoration de 130 f par | numéro                |                 |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé                                           | 900 f                   | Par la poste          | -               | Compte bancaire BICIS n°9520 790 630/81                           |

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

- 14 octobre ..... Décret n° 2009-1136 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique et social ..... 1388

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2009

- 8 juin ..... Arrêté ministériel n° 6313 MINT-CL.D-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère ..... 1399
- 30 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7364 MINT-CLD-DPC portant levée du Plan national d'Organisation des Secours ..... 1399
- \* août ..... Arrêté ministériel n° 7456 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Thilogne ..... 1399
- 27 août ..... Arrêté ministériel n° 8242 MINT-CLD-DGSN-DPETV-DPE-SP prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gil Léon Louis Malvielle ..... 1399

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

- 10 septembre Décret n° 2009-885 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une unité commerciale et hôtelière, sur un terrain du domaine national situé à Ngaparou dans le Département de Mbour, d'une superficie de 5 ha 5 a 51 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ..... 1400
- 10 septembre Décret n° 2009-890 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Ndayane, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 4 ha 85 a 85 ca en vue de son attribution par voie de bail prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ..... 1400
- 30 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7322 autorisant la modification de la structure du capital social de la Banque islamique du Sénégal (BIS) ..... 1400
- 25 août ..... Arrêté ministériel n° 8070 MEF-DGID portant Code des devoirs professionnels des Géomètres-Experts ..... 1400

#### MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2009

- 4 juin ..... Décret n° 2009-910 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de détails de « Gobour » à Richard-Toll et créant la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) de « Gobour » à Richard-Toll ..... 1405

#### MINISTERE DE LA SANTE DE LA PREVENTION ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2009

- 9 septembre ..... Arrêté n° 8680 MSPHP-DRH-DF portant ouverture du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS) section : Sage-femme d'Etat, session 2009 ..... 1406

|                                                                                                                                                                                                           |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2009                                                                                                                                                                                                      |      |
| 9 septembre .. Arrêté n° 8681 MSPHP-DRH-DF portant ouverture du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS) section : Sage-femme d'Etat, session 2009 ..... | 1407 |

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

|                                                                                                  |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2009                                                                                             |      |
| 10 septembre Arrêté interministériel n° 8973 portant agrément d'une coopérative artisanale ..... | 1408 |

## MINISTERE DU COMMERCE

|                                                                                                                           |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2009                                                                                                                      |      |
| 9 septembre .. Arrêté ministériel n° 8683 portant création du sous-comité national sur la Facilitation des échanges ..... | 1408 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                |      |
|----------------|------|
| Annonces ..... | 1408 |
|----------------|------|

# PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRET n° 2009-1136 du 14 octobre 2009 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique et social.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 18 de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social renvoie à un décret pour l'approbation du règlement intérieur de l'Institution.

Le Conseil économique et social, durant sa première session ordinaire de l'année 2009 a procédé en sa séance plénière du 10 septembre 2009 à l'examen et à l'adoption de son règlement intérieur dans le respect des dispositions de la loi organique sus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret dont l'objet est d'approuver le règlement intérieur de l'Institution.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2008-38 du 8 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-155 du 4 mai 2009 portant nomination du Président du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 2009-615 du 29 juin 2009 fixant les conditions de désignation des membres associés du Conseil économique et social et leurs indemnités ;

Vu le décret n° 2009-623 du 30 juin 2009 portant nomination des membres du Conseil économique et social modifié par le décret n° 2009-666 du 23 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2009-624 du 2 juillet 2009 portant nomination des membres du Conseil économique et social ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

#### DECRET :

Article premier. - Est approuvé le Règlement intérieur, ci-annexé, du Conseil économique et social adopté lors de sa séance plénière du 10 septembre 2009.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

#### REGLEMENT INTERIEUR

(Délibéré et adopté par le Conseil économique et social en sa séance plénière du 10 septembre 2009)

#### PREAMBULE

Les présentes dispositions, délibérées et arrêtées conformément aux dispositions de la loi organique n° 2008-38 du 3 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social est approuvées par décret, ont force obligatoire au titre du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

#### TITRE PREMIER. - ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

##### Chapitre premier. - Des membres du Conseil économique et social.

Article premier. - Les membres du Conseil économique et social portent le titre de « Conseiller ».

Les personnalités adjointes Conseil économique et social portent le titre de « Membre associé ».

Art. 2. - Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de proposition de révocation, à tout membre du Conseil économique et social, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 3. - Les Conseillers(es) et les membres associés(es) du Conseil économique et social ont droit à des insignes et à des macarons qui leur donnent libre accès aux établissements publics et parapublics. Les insignes sont portés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes et macarons est déterminée par le Bureau du Conseil économique et social.

Il est délivré à chaque membre du Conseil économique et social, pour la durée de son mandat, une carte aux couleurs nationales, établie sous le timbre du Président.

Art. 4. - Tout(e) Conseiller(e) ou membre associé(e), peut se démettre de l'exercice de son mandat. La démission est adressée au Président du Conseil économique et social qui la soumet à l'avis du Bureau.

Toute démission acceptée par le Bureau est immédiatement notifiée au Président de la République. Le Conseil économique et social en est informé à l'occasion de sa prochaine séance plénière.

Il est pourvu au remplacement du démissionnaire dans les mêmes conditions et formes qui ont présidé à sa nomination.

#### Chapitre II. - *Constitution du Bureau du Conseil économique et social.*

Art. 5. - Le Bureau est composé du Président, nommé par décret en dehors des membres du Conseil économique et social, de quatre Vice-présidents(es) et de deux Secrétaires.

Les Vice-présidents(es) et les Secrétaires sont élus(es) pour une année. Ils sont rééligibles.

Art. 6. - A la première séance, qui suit l'installation ou le renouvellement intégral du Conseil économique et social, ainsi qu'à la première séance de la première session ordinaire de chaque année, le Conseil économique et social, sous la présidence de son Président, assisté des deux plus jeunes de ses membres présents qui font office de secrétaires, procède à l'élection des autres membres de son bureau : les Vice-présidents(es) et les Secrétaires.

En cas d'empêchement du Président, cette élection est présidée par le plus âgé des Conseillers(es) présents.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement, à la prochaine session, dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu à sa désignation.

Art. 7. - Les Vice-présidents(es) et les Secrétaires sont élus au scrutin de liste au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, sur proposition de son Président, le Conseil économique et social peut élire, par consensus, les vice-présidents(es) et les secrétaires. Dans ce cas la liste proposée par le Président est soumise à l'approbation du Conseil.

Les candidatures sont proposées, en séance publique, et il est procédé, sans autre formalité, au scrutin.

Les membres associé(es) ne peuvent ni être candidats, ni prendre part au vote.

Il est procédé, d'abord, à l'élection des Vice-présidents(es), puis à celle des Secrétaires.

Les bulletins blancs sont comptés dans le suffrage exprimé, les bulletins nuls ne le sont pas.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

#### Chapitre III. - *Du Président et du Bureau.*

Art. 8. - Le Président du Conseil économique et social a, seul, qualité pour agir au nom du Conseil économique et social et le représenter dans tous les actes et manifestations de la vie publique, sous réserve des dispositions prévues aux points 4 et 5 ci-dessous.

Le Président du Conseil économique et social :

1. a tous pouvoirs pour organiser et diriger les services du Conseil économique et social, dans les conditions déterminées par la loi organique ;

2. préside le Bureau, la Conférence des présidents, qui réunit le Bureau et les présidents(es) de commissions et le Comité de liaison. Il assure la haute direction des débats ;

3. est l'ordonnateur des dépenses du Conseil économique et social ;

4. peut confier à un(e) conseiller(e) de son choix la mission de le représenter lors des cérémonies officielles ;

5. désigne les représentants du Conseil économique et social dans les autres organismes nationaux. Dans le cas d'une représentation permanente, la désignation est soumise à l'approbation du Bureau. Tout représentant permanent du Conseil économique et social présente, chaque année, un rapport en séance plénière ;

6. représente le Conseil économique et social auprès de toutes les organisations internationales où la présence du Conseil économique et social est requise ;

7. propose la nomination, par décret, des membres associés(es) ;

8. propose la nomination, par décret, du Secrétaire général qui, sous sa direction, est chargé de l'administration du Conseil économique et social ;

9. fixe l'organigramme et le fonctionnement de l'administration du Conseil économique et social ;

10. propose, au Bureau, la création, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire économique et social ;

11. nomme le Secrétaire général adjoint ;

12. recrute, une partie des agents de l'Institution, dans la limite des crédits mis à sa disposition. Il peut mettre fin à leurs fonctions ;

13. reçoit les agents de l'Etat mis à la disposition du Conseil économique et social. Il met fin à leur fonction ;

14. présente, en délégation, le rapport annuel du Conseil économique et social, au Président de la République.

Art. 9. Le Bureau assiste le Président du Conseil économique et social qui peut le consulter. Il se réunit sur convocation du Conseil économique et social et peut être élargi aux Présidents(es) de commission.

Il détermine les modalités d'application, et d'exécution des dispositions du présent règlement intérieur.

La réunion du Bureau doit être convoquée, chaque fois qu'elle est demandée par écrit, par trois, au moins de ses membres. Ceux-ci devront, toutefois, adresser au Président du Conseil économique et social, à l'avance, les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un.

Le Bureau arrête l'ordre du jour des travaux du Conseil économique et social, du Comité de liaison et peut, au préalable, consulter les Présidents(es) de commission.

Il peut être consulté par le Président, sur toute question importante qui intéresse l'activité du Conseil économique et social, notamment, en ce qui concerne l'application du pouvoir disciplinaire.

Lorsque le Bureau examine une question qui relève de la compétence d'une ou de plusieurs commissions, les présidents(es) de ces commissions (ou leur délégué) peuvent être invités à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau détermine les orientations du rapport que le Conseil économique et social doit adresser, chaque année, au Président de la République. Il peut confier la réalisation de ce rapport à la Commission spéciale du plan, des études générales et de synthèse.

Le Bureau peut faire appel, à l'Observatoire économique et social ou à des consultants externes, pour des études et enquêtes. Ces études et enquêtes sont soumises, d'abord, à l'examen des commissions compétentes du Conseil économique et social, avant leur discussion en plénière, pour validation, et transmission, ensuite, au Président de la République, au Parlement, et au Gouvernement.

Art. 10. - Les Vice-présidents(es) suppléent le Président dans l'exercice de ses attributions.

Lors des sessions, l'ordre de suppléance est déterminé par le Président. C'est seulement, en cas de force majeure, que le Conseil économique et social est présidé par le doyen d'âge.

Art. 11. - Les Secrétaires procèdent à l'appel nominatif des conseiller(es) et des membres associés(es) et prennent note des débats.

Ils inscrivent les noms des conseiller(es) et des membres associés(es) qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux. Ils constatent les votes à main levée ou par assis et levé des conseiller(es) et dépouillent les scrutins.

Il dressent le procès verbal des réunions du Bureau, du Comité de liaison et de la Conférence des présidents.

Ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'assistance du Secrétariat général du Conseil économique et social.

#### Chapitre IV. - *Commissions.*

Art. 12. - Les membres du Conseil économique et social sont répartis dans les commissions suivantes, numérotées de 1 à 14 :

Il serait loisible au Bureau en collaboration avec les membres des commissions de compléter au besoin, les champs de compétences des commissions.

1. - *Commission de l'Economie, des Finances, de la Conjoncture et du Commerce*

## Compétences :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monnaie,</li> <li>- Epargne,</li> <li>- Investissement,</li> <li>- Crédit, Système bancaire,</li> <li>- Transferts d'argent,</li> <li>- Lutte contre le blanchiment d'argent,</li> <li>- Micro finance,</li> <li>- Assurances,</li> <li>- Activités financières intérieures et extérieures,</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partenariat public privé</li> <li>- Compétitivité :</li> <li>- Finances publiques :</li> <li>- Domaine de l'Etat :</li> <li>- Commerce intérieur et extérieur :</li> <li>- Consommation :</li> <li>- Contrôle de qualité :</li> <li>- Métrologie :</li> <li>- Contrôle des prix, etc.</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

2. - *Commission du Développement rural.*

## Compétences :

|                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculture ;</li> <li>- Pêche,</li> <li>- Protection du milieu marin ;</li> <li>- Protection des ressources halieutiques ;</li> <li>- Pisciculture ;</li> <li>- Aquaculture, Elevage ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hydraulique rurale ;</li> <li>- Bassins de rétention et Lacs artificiels ;</li> <li>- Chasse ,</li> <li>- Petites et moyennes entreprises ;</li> <li>- Agroalimentaires ;</li> <li>- Infrastructures rurales, etc.</li> </ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

3. - *Commission de la Santé et des Affaires sociales.*

## Compétences :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Santé publique :</li> <li>- Soins de santé primaire,</li> <li>- Hygiène publique</li> <li>- Infrastructures et équipements hospitaliers ;</li> <li>- Pharmacie ;</li> <li>- Recherche médicale et pharmaceutique ;</li> <li>- Formation médicale et paramédicale .</li> <li>- Médecine traditionnelle ,</li> <li>- Réforme hospitalière ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique de population ;</li> <li>- Action sociale ;</li> <li>- Couverture médicale ;</li> <li>- Institutions de prévoyance sociale ;</li> <li>- Protection sociale - sécurité sociale, mutuelles de santé ;</li> <li>- Solidarité nationales, Bien être social ;</li> <li>- Retraite, Famille - Femme - Enfants - 3<sup>ème</sup> âge ;</li> <li>- Handicapés, etc.</li> </ul> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

4. - *Commission de L'éducation, de la Formation, de l'Emploi et de la Jeunesse.*

## Compétences :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation et stratégie prospective ;</li> <li>- Enseignement public ;</li> <li>- Enseignement privé ;</li> <li>- Promotion des langues nationales ;</li> <li>- Formation professionnelle ;</li> <li>- Enseignement non formel ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignement universitaire et Recherche ;</li> <li>- Politique d'emploi ;</li> <li>- Volontariat ;</li> <li>- Civisme</li> <li>- Service civique national ;</li> <li>- Jeunesse et politique de jeunesse ;</li> <li>- Emploi des jeunes.</li> </ul> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

5. - *Commission du Développement industriel, de l'Energie et des Technologies.*

## Compétences :

|                                              |                                              |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| - Industrie ;                                | - Economie d'énergie ;                       |
| - Matières premières spécifiques ;           | - Protection intellectuelle ;                |
| - Mines ;                                    | - Recherches et innovations technologiques ; |
| - Prospection pétrolière et minière ;        | - Normalisation ;                            |
| - Energies, Hydrocarbures et Biocarburants ; | - Télécommunications et TIC, etc.            |

6. - *Commission de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.*

## Compétences :

|                                       |                              |
|---------------------------------------|------------------------------|
| - Urbanisme ;                         | - Promotion immobilière ;    |
| - Architecture ;                      | - Hydraulique urbaine ;      |
| - Logement et politique du logement ; | - Assainissement ;           |
| - Habitat ;                           | - Protection civile ;        |
|                                       | - Aménagement du Territoire. |

7. - *Commission des Infrastructures et des Transports.*

## Compétences :

|                                                                 |                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| - Travaux publics ;                                             | - Infrastructures routières fluviales, maritimes, ferrivières et aéroportuaires, etc. |
| - Transports routier fluvial, maritime, ferroviaire et aérien ; |                                                                                       |

8. - *Commission du Tourisme, de l'Artisanat, de la Culture et des Sports.*

## Compétences :

|                                                   |                                            |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| - Tourisme et Industries ;                        | - Affaires culturelles ;                   |
| - Touristiques ;                                  | - Patrimoine historique ;                  |
| - Syndicats d'initiative Industries culturelles ; | - Artisanat ;                              |
|                                                   | - Développement des Sports, Loisirs etc. ; |

9. - *Commission du Genre de l'Egalité et de l'Equité.*

## Compétences :

|                       |                                     |
|-----------------------|-------------------------------------|
| - Genre ;             | - Bonne gouvernance ;               |
| - Droits humains ;    | - Transparence ;                    |
| - Egalité et Equité ; | - Lutte contre la corruption, etc ; |

10. - *Commission de la Coopération et des Affaires internationales.*

## Compétences :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique de coopération et d'aide au développement ;</li> <li>- Questions économiques, sociales et culturelles bilatérales et multilatérales ;</li> <li>- Négociations commerciales internationales</li> <li>- Traité et accords internationaux</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration régionale et sous régionale ;</li> <li>- Sénégalais de l'extérieur ;</li> <li>- Flux migratoires,</li> <li>- Relations avec les autres,</li> <li>- Conseils qet sociaux et institutions similaires d'autres pays, etc.</li> </ul> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

11. - *Commission de la Décentralisation et du Développement local*

## Compétences :

|                                                                                                         |                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décentralisation ;</li> <li>- Collectivités locales</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement local ;</li> <li>- Coopération décentralisée, etc.</li> </ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

12. - *Commission de l'Environnement et du Développement durable.*

## Compétences :

|                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement durable ;</li> <li>- Environnement ;</li> <li>- Protection de la nature, et des écosystèmes ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Erosion côtière ;</li> <li>- Eaux et Forêts ;</li> <li>- Efficacité énergétique etc.</li> </ul> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

13. - *Commission de la Médiation.*

## Compétences :

|                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dialogue social ;</li> <li>- Conflits sociaux ;</li> <li>- Relations professionnelles ;</li> <li>- Condition de travail ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droits des travailleurs ;</li> <li>- Droit traditionnel coutumier ;</li> <li>- Droit moderne, etc. ;</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

14. - *Commission spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse.*

## Compétences :

|                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique économique et sociale ; à court, moyen et long terme ;</li> <li>- Information économique et sociale ;</li> <li>- Statistiques ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes transversales qui dépassent la compétence de trois commissions. Stratégie de</li> </ul> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Art. 13. - La Commission spéciale du Plan, des études générales et de synthèse est composée du (de la) président(e) et du (de la) rapporteur(e) de chacune des commissions et de tout autre conseiller(e) dont le concours est jugé utile par le Bureau. Elle a, comme toutes les commissions, un (e) Préseident(e), un (une) Vice-président(e) et un(e) rapporteur(e).

Art. 14. - Le Conseil économique et social approuve, sur proposition du Bureau, la composition des commissions.

En dehors du Président du Conseil économique et social qui peut présider, de manière exceptionnelle, toutes les commissions, chaque membre du Conseil économique et social doit faire partie d'une commission, au minimum et de deux commissions, au maximum.

Dans cette limitation, la Commission spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse n'est pas prise en compte.

Chaque catégorie de conseiller, telle que définie à l'Article 7 de la loi organique n° 2008-38 du 3 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social, doit nécessairement être représentée dans chacune des commissions.

Art. 15. - Au début de la première session de l'année, il est procédé à l'élection des bureaux des commissions du Conseil économique et social. Ce bureau comprend un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Rapporteur(e).

Sur proposition de son Président, le Conseil économique et social élit, par consensus, les membres du bureau des commissions. Les propositions du Président sont soumises à l'approbation du Conseil.

Les membres du Bureau du Conseil économique et social ne peuvent pas faire partie des bureaux des commissions.

Les membres associés(e) du Conseil économique et social peuvent être membres du bureau d'une commission.

Les fonctions de membre du bureau des commissions permanentes et de membre du bureau de la Commission du Plan, des Etudes générales et de Synthèse ne sont pas incompatibles.

Les membres du Conseil économique et social peuvent participer, volontairement, ou à la demande du (de la) président(e) de la commission, avec voix consultative, aux travaux d'une commission à laquelle ils n'appartiennent pas.

Art. 16. - Sur proposition de la Conférence des présidents le Conseil économique et social peut constituer des commissions ad hoc, pour un objet déterminé, notamment, une mission d'information et d'enquête.

La résolution, créant une commission ad hoc, fixe la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

Les dispositions concernant les commissions permanentes, notamment celles relatives aux conditions de travail, s'appliquent aux commissions ad hoc.

La décision, définitive du Conseil économique et social sur l'objet de la Commission ad hoc, entraîne la dissolution de celle-ci.

Art. 17. - Le Bureau, lorsqu'il le juge nécessaire, constitue des intercommissions pour l'examen des affaires intéressant plus leurs commissions.

Chaque inter-commission désigne son (sa) président(e).

Les fonctions de rapporteur général du Conseil économique et social sont assurées par le (la) rapporteur(e) de la Commission spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse.

Art. 18. - Dans le souci d'une représentation équilibrée de ses composantes au sein des organes, les membres du Conseil économique et social sont répartis dans les groupes suivants :

- un groupe des élus et assimilés ;
- un groupe des socioprofessionnels.

Chaque groupe dispose d'un président, de deux vice-présidents et d'un rapporteur.

Le Bureau peut consulter, sur toutes les questions de sa composante, les présidents de bureau.

Les dispositions relatives à l'élection des bureaux des commissions sont applicables au bureau des groupes.

Les présidents de groupe ont le même rang et bénéficient des mêmes avantages que les présidents de commission.

## TITRE II. - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

### Chapitre I. - Sessions.

Art. 19. - Le Conseil économique et social tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire, la durée de chaque session ne peut excéder deux mois, pour les sessions ordinaires et quinze jours, pour les sessions extraordinaires.

Sauf cas de force majeure, les sessions ordinaires du Conseil économique et social, ont lieu entre février et avril et entre septembre et novembre.

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par décret, après avis du Bureau du Conseil économique et social.

Entre les sessions, le Conseil économique et social siège en Comité de liaison, élu par l'Assemblée plénière, sur proposition du Bureau.

les membres du Bureau, les présidents(es) et les rapporteurs(es) de commissions sont membres du Comité de liaison. Des membres associés(es), désignés par le Bureau, peuvent prendre part aux travaux du Comité de liaison.

Le Comité de liaison se réunit sur saisine du Bureau, il est présidé par le Président du Conseil économique et social, ou le(la) Vice président(e) désigné par lui.

Art. 20. - Si à l'ouverture d'une session, le quorum, qui est égal à la moitié plus un des Conseillers(es) composant le Conseil économique et social, n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour franc qui suit. A ladite séance, aucun quorum n'est plus requis. Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le Bureau est le seul habilité à apprécier la validité d'une excuse invoquée.

Art. 21. - Au cours des sessions, et à l'occasion des réunions du comité de liaison, le Président soumet le calendrier des séances, après avis du Bureau et des Présidents(es) de commission, réunis en Conférence des présidents.

Art. 22. - Les séances plénières du Conseil économique et social sont publiques, sauf décision contraire du Bureau.

Toutefois, le Président du Conseil économique et social peut ordonner le huis clos, soit de sa propre initiative, soit sur demande de la majorité des Conseillers(es) présents(es).

La participation aux séances du Conseil économique et social, pour des personnes autres que les Conseillers(es) et les membres associés(es), est subordonnée à une autorisation expresse du Président du Conseil économique et social.

Le Président du Conseil économique et social peut inviter des personnalités à assister aux travaux et à prendre la parole.

Art. 23. - Les membres du Gouvernement peuvent assister aux séances plénières du Conseil économique et social.

Les membres du Gouvernement ou les commissaires désignés par eux ont accès aux commissions du Conseil économique et social.

Les commissions, par l'intermédiaire du Président du Conseil économique et social, peuvent demander l'audition des membres du Gouvernement, ou de toute personnalité.

Ils délivrent, des communications et répondent aux questions des Conseiller(es) et des membres associés(es).

Un membre du Gouvernement, empêché, doit se faire remplacer par son intérimaire.

Les membres du Gouvernement ont accès à toutes les instances du Conseil économique et social.

Il prennent la parole, à leur demande, ou sur invite du président de séance.

Art. 24. - Le Président du Conseil économique et social ouvre la séance, dirige les travaux et délibérations, et fait observer le présent règlement.

La présence aux séances du Conseil économique et social est obligatoire, pour tous(tes) les Conseiller(ste)s et membres associés(es).

Toute absence doit faire l'objet d'une lettre d'excuse motivée.

Tout membre du Conseil économique et social, convoqué, qui s'est abstenu pendant deux sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil économique et social ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le Bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoira à son remplacement.

Art. 25. - Sauf cas de force majeure, les commissions ne peuvent valablement siéger que, durant les sessions et dans le lieu qui leur est désigné.

Les commissions établissent soit une étude, soit un rapport accompagné d'un projet d'avis. Elles sont saisies par le Bureau du Conseil économique et social.

Elles peuvent s'auto saisir, à la demande du tiers de leurs membres. Dans ce cas, le Bureau qui est saisi par écrit, avant toute action, doit leur donner l'autorisation de démarrer leurs travaux.

Les commissions sont convoquées par leur Président(e), à la demande du Bureau de la Commission ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 26. - Lorsqu'une commission a été saisie de l'examen d'une affaire, elle peut, au cours de ses travaux, demander l'avis d'une autre commission. Dans ce cas, elle précise les points, sur lesquels, elle désire recueillir les avis.

Le (la) rapporteur(e), désigné par la commission saisie pour avis, présente le point de vue de cette commission devant la commission saisie à titre principal. Il peut participer, à titre consultatif, aux délibérations et travaux de celle-ci.

La commission, saisie à titre principal, demeure, seule, compétente pour rapporter, devant l'Assemblée plénière, l'affaire dont a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de la commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 27. - Dans toute commission, la présence, de la moitié des Conseillers(es), est nécessaire pour la validité des votes.

Il est également procédé à l'appel des membres associés(es), qui, cependant, ne sont pas pris en compte, pour la détermination du quorum.

Lorsque, faute de quorum, le vote n'a pu avoir lieu, il se tient valablement, quel que soit le nombre de Conseillers(es) présents, à la séance suivante obligatoirement réunie dans les quarante huit heures.

Le (la) Rapporteur(e) en fait mention devant le Conseil économique et social.

Lors de l'élaboration d'une étude, d'un projet d'avis, la Commission doit, outre le vote sur les différentes parties, procéder à un vote sur l'ensemble.

Le vote émis par la Commission est mentionné à la suite de l'étude ou du projet d'avis.

Au sein des commissions, comme en séance plénière, le vote est personnel, il ne peut pas s'effectuer par procuration.

Art. 28. - La Commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

En séance plénière, aucune commission ne pourra présenter un rapport ou un projet d'avis qui n'aura pas été adopté par ses membres.

Le nombre de membres présents, excusés ou absents, et leurs noms sont inscrits au procès-verbal. Le rapport de vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Art. 29. - Le secrétariat d'une commission est assuré par son (sa) rapporteur(e) qui dresse le procès-verbal. Le (la) Rapporteur(e) peut bénéficier de l'assistance des services du secrétariat général.

Le Secrétaire général veille à la bonne préparation et à la bonne organisation de tous les travaux.

Art. 30. - Tout rapport ou projet d'avis d'une commission doit être déposé, dans les plus brefs délais, pour une information des destinataires.

Lorsque le Gouvernement demande l'avis du Conseil économique et social, les rapports et le projet d'avis doivent être déposés dans le délai impératif fixé à la commission.

Ce délai est fixé par le Bureau qui ne peut le proroger que sur le rapport du (de la) Président(e) de la commission saisie exposant l'état d'avancement des travaux.

Si le Bureau refuse la prorogation, la commission doit rapporter dans les délais initialement fixés.

## Chapitre II. - *Procédures relatives aux études et avis.*

Art. 31. - Les demandes d'avis ou d'études, adressées, par le Président de la République, le Parlement ou le Gouvernement, au Conseil économique et social, sont remises au Président du Conseil économique et social, qui les soumet à l'appréciation du Bureau.

Art. 32. - Le Conseil économique et social peut se saisir de l'examen de toute question de sa compétence

Dans ce cas, il informe le Président de la République, le Parlement et le Gouvernement

Les demandes de saisine, déposées par une commission, sont formulées par écrit et remises au Président du Conseil économique et social, avec une note de présentation.

En cas d'urgence déclarée par le Président du Bureau, le Conseil économique et social peut décider de se prononcer immédiatement.

Art. 33. - Le Bureau a compétence exclusive pour répartir les affaires entre les commissions chargées de leur examen.

Au cours de l'examen d'une question par une commission, le Bureau peut demander, sur des points précis, l'avis d'une autre commission.

Le Bureau peut prendre connaissance des travaux effectués par une commission avant qu'ils ne soient soumis au Conseil économique et social.

Art. 34. - Les rapports et projets d'avis de la commission sont portés devant l'Assemblée plénière pour avis définitif.

Pour ses délibérations, le Conseil économique et social dispose du dossier de travail de la commission.

L'avis de la majorité de la commission est, seul, soumis au vote. Le cas échéant, le Conseil économique et social peut prendre connaissance de l'avis de la minorité. Cependant, les membres de la commission ne devront pas remettre en cause l'avis de la commission.

L'avis du Conseil économique et social et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté sont transmis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement, dans les délais fixés par le demandeur en cas de saisine externe.

Art. 35. - Les études, effectuées par les commissions et adoptées par le Conseil économique et social, en séance plénière, accompagnées de tous documents pertinents, sont transmises au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Art. 36. - En séance plénière, les membres du Gouvernement, les Conseillers(es) rapporteurs(es) et les personnalités invités présentent leurs communications avant l'ouverture du débat général.

en cas de saisine par le Gouvernement, le(la) rapporteur(e) présente directement le rapport de la commission compétente devant l'Assemblée plénière.

A la fin du débat général, l'Assemblée plénière donne mandat, si nécessaire, à la commission compétente, pour améliorer les projets d'avis en tenant compte des contributions apportées.

Art. 37. - Les membres du Conseil économique et social ont le droit de présenter des amendements au rapport et au projet d'avis soumis à discussion en séance plénière.

L'amendement adopté est rédigé dans sa forme définitive par le(la) Conseiller(e) qui l'a initié et remis au Président de la commission concernée.

Le Président de séance peut renvoyer tout amendement à la commission compétente qui se réunit alors pour en discuter.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles ou de contre-projet, être proposés dans le cadre du projet examiné.

La recevabilité est appréciée par le Président de séance, après consultation du Président et du(de la) Rapporteur(e) de la commission intéressée.

En cas de litige persistant, le Président de séance saisit le Bureau du Conseil économique et social dont la décision est immédiatement applicable.

Art. 38. - A peine de foreclusion, les questions préalables, les motions préjudicielles et les contre-projets, doivent être déposés avant la séance.

La question préalable est un texte qui tend à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer, elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question concernée.

Elle n'est jamais recevable lors de la discussion des avis demandés par le Président de la République, le Parlement ou le Gouvernement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour, ou qui pose une condition à l'ouverture des débats.

Elle est mise aux voix après lecture du projet d'avis par le(la) rapporteur(e) et avant la discussion sur celui-ci.

Le contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la question traitée. Sa prise en considération est mise aux voix, après discussion générale, le Conseil économique et social peut décider de passer directement au vote.

Le contre-projet retenu est envoyé, comme base de discussion, à la commission intéressée ou, s'il y a lieu, à une commission ad hoc.

Art. 39. - Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits. Le temps de parole est de 10 minutes au maximum.

En dehors des orateurs inscrits, tout membre du Conseil économique et social peut demander la parole au Président de séance qui l'accorde, en suivant l'antériorité.

Le (la) Président(e) et le (la) rapporteur(e) de la commission intéressée ont priorité pour obtenir la parole lorsqu'ils la demandent.

Les membres associés(es) du Conseil économique et social prennent part au débat.

Art. 40. - Le Conseil économique et social peut décider, par vote ou consensus, à tout instant, d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la commission compétente.

Il peut aussi renvoyer, à cette même commission, l'examen de tout amendement. Ce renvoi, d'un ou de plusieurs amendements, est de droit, si le (la) Président(e) de la commission et le (la) rapporteur(e) en font conjointement la demande.

La commission, saisie sur renvoi, peut modifier son texte initial. Tout amendement à cette nouvelle rédaction, est alors recevable.

Art. 41. - Le Président prononce la clôture du débat général, lorsqu'il le juge nécessaire. Après cette clôture, la parole ne peut être accordée que pour des explications sommaires n'excédant pas 5 minutes.

Art. 42. - Le vote est public : à main levée, par assis et levé ou électronique.

A défaut de majorité absolue, des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, à la majorité relative.

Art. 43. - La Conférence des présidents peut proposer au Conseil économique et social d'adopter, sans débat, tout projet d'avis ou de résolution élaboré par une commission.

Si la majorité est acquise à cette procédure, le Président met successivement, aux voix, les différents articles, puis l'ensemble du projet.

### Chapitre III. - *Forme des avis.*

Art. 44. - Conformément au mandat donné par l'assemblée plénière, la finalisation des avis, rapports, études et recommandations est faite par la commission compétente.

Les avis, études et recommandations du Conseil économique et social sont définitivement mis en forme par la Conférence des présidents.

La rédaction définitive doit, notamment, rendre compte du point de vue exprimé, par la minorité, sur l'ensemble du texte et sur des dispositions particulières.

Les avis, études et recommandations sont transmis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement, après la clôture de la session ou après la réunion du Comité de liaison.

Art. 45. - Il est établi, pour chaque séance, un procès-verbal et un compte rendu analytique.

Ces comptes rendus sont conservés au secrétariat général du Conseil économique et social où les membres peuvent les consulter sur place.

Un résumé du compte rendu analytique sera envoyé, aux membres du Conseil économique et social, après chaque séance.

Les comptes rendus in extenso des séances et les actes du Conseil économique et social sont publiés dans un document appelé le « *Journal des actes du Conseil économique et social* ».

### Chapitre IV. - *Discipline.*

Art. 46. - Le Président assure l'ordre à l'intérieur du Conseil économique et social. Il a, seul, qualité pour demander le concours des forces de l'ordre lorsqu'il l'estime indispensable.

Il peut suspendre la séance pour rétablir l'ordre.

Art. 47. - Les sanctions disciplinaires applicables aux Conseiller(es) et aux membres associés(es) du Conseil économique et social sont :

1. - le rappel à l'ordre ;
2. - le rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal ;
3. - la censure ;
4. - l'exclusion pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures.

Art. 48. - La police des débats et leur discipline sont assurées par le(la) Président(e) de séance.

L'accès à l'hémicycle est réservé aux personnes autorisées.

Le (la) Président(e) de séance rappelle à l'ordre, tout (te) Conseiller(e) ou membre associé(e), qui cause un trouble, au cours des séances du Conseil économique et social, par ses interruptions intempestives, ses attaques personnelles ou par toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un(e) Conseiller(e) ou un(e) membre associé(e) du Conseil économique et social a été rappelé, deux fois à l'ordre, au cours d'une séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée plénière, à main levée et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Art. 49. - Les trois dernières sanctions prévues à l'article 46 ne peuvent, sur proposition du Président, être prononcées, que par l'Assemblée plénière, à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout(te) Conseiller(e) ou membre associé(e) qui, au cours de trois séances consécutives, aura été rappelé à l'ordre, trois fois de suite.

La censure peut être prononcée contre tout(te) Conseiller(e) ou membre associé(e) qui, au cours d'une session, a été rappelé(e), quatre fois à l'ordre.

Elle entraînera l'interdiction de prendre la parole, au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout(e) Conseiller(es) ou membres associés(es) qui, au cours d'une séance, a causé un scandale et troublé les débats de manière répétée.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil économique et social.

Art. 50. - Les indemnités auxquelles ont droit un(e) Conseiller(e) ou un membre associés(e) ne sont intégralement dues que lorsque l'intéressé aura assisté à la totalité des séances du Conseil économique et social ou de ses commissions, sous réserve de motifs d'absence valables, acceptés par le Bureau.

Art. 51. - Sur proposition du Bureau, entérinée par l'Assemblée plénière, l'honorariat peut être accordé, par décret, aux anciens(nes) présidents(es) du Conseil économique et social.

Art. 52. - L'initiative de la révision du présent règlement intérieur appartient au Bureau ou à la majorité des deux tiers des Conseiller(es).

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE MINISTERIEL n° 6313 MINT-CLD-DAGAT-DELTAS en date du 8 juin 2009, portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Organisation mondiale pour l'Equilibre économique, scientifique, technologique, social et culturel « OMES », domiciliée au 19, Parc à Mazout, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'intérieur, des Collectivités Locales et de la Décentralisation.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7364 MINTCLD-DPC en date du 30 juillet 2009, portant levée du Plan National d'Organisation des Secours

Article premier. - Le Plan National d'Organisation des Secours est levé le jeudi 30 juillet 2009 à 10 heures sur toute l'étendue du territoire national

Art. 2. - Les Gouverneurs de Région, le Directeur de la Protection Civile, Coordonnateur du Comité de Gestion des Moyens, le Commandant du Groupement National des Sapeurs-Pompiers, Directeur des Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7456 en date 5 août 2009 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Thilogne

Article premier. Les membres de la délégation spéciale de la Commune de Thilogne sont nommés ainsi qu'il suit :

- El Hadj Djibril Fall, Enseignant, Directeur d'école à Oura Molo : Président ;

- Baïla Pam, Enseignant, Directeur de l'école 1 de Thilogne : Vice-président ;

- Mamadou Lamine Ndiaye, Surveillant au CEM de Oréfondé : Membre.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Matam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE n° 8242 MINT-CLD-DGSN-DPL IV-DPL-SP en date 27 août 2009 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gil Léon Louis Malvielle

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Léon Louis Malvielle, né le 31 juillet 1956 à Montpellier/ France, de Jean Marius et Ginette Léone Germaine Chastan.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2009-885 en date du 10 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une unité commerciale et hôtelière, sur un terrain du domaine national situé à NGAPAROU, dans le département de Mbour, d'une superficie de 5ha 5a 51ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76- 67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une unité commerciale et hôtelière, sur un terrain du domaine national situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 5ha 5a 51ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivant du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-890 en date du 10 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à NDAYANE, dans le département de Mbour, d'une superficie de 4ha 85a 85ca en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76- 67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à NDAYANE, dans le département de Mbour, d'une superficie de 4ha 85a 85ca.

Art. 2. - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal dudit terrain dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7322 en date du 30 juillet 2009 autorisant la modification de la structure du capital social de la Banque Islamique du Sénégal (BIS).

Article premier. - Est autorisée à la Banque Islamique du Sénégal (BIS) la modification de la structure de son capital social suite à la cession d'actions détenues par Dar Al Mal Al Islami (DMI) en faveur de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID).

Art. 2. - A l'issue de l'opération, la décomposition du capital social de la BIS se présente comme suit

- SID : 44,5 % ;
- BID : 33,3 % ;
- Etat du Sénégal : 22,2 %.

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 8070 MEF-DGHD en date du 25 août 2009 portant Code des devoirs professionnels des Géomètres-Experts

### TITRE PREMIER. - LA QUALITE DE GEOMETRE-EXPERT

Article premier. - Sont reconnu comme ayant qualité de Géomètre-Expert, les personnes physiques ou morales inscrits au tableau de l'Ordre en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2000-04 du 10 janvier 2000.

Art. 2. - Le Géomètre-Expert doit accompagner son titre de la mention des diplômes qui ont été pris en considération pour son inscription au tableau de l'Ordre. La vérification des diplômes de géomètre et leur équivalence est faite par le Conseil de l'Ordre lors de la demande d'inscription.

L'intitulé des fonctions qu'il peut assumer, à titre temporaire ou définitif, doit en être clairement dissocié.

Art. 3. - Le titre s'identifie au diplôme dont le géomètre inscrit au tableau de l'Ordre est titulaire

Art. 4. - Toute personne inscrite au tableau de l'Ordre a qualité de Géomètre-Expert agréé par le Gouvernement.

Art. 5. - Peuvent seules porter le titre de Société de Géomètres-Experts, les personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi n° 2000-04 du 10 janvier 2000.

Art. 6. - Le titre de Géomètre-Expert, ou de Société de Géomètre-Expert, se perdent par voie de suspension, de démission ou de radiation définitive dans les conditions fixées par le règlement intérieur institué par l'Ordre.

Art. 7. - Le titre de Géomètre-Expert, Honoraire peut être attribué par le Conseil de l'Ordre à tout Géomètre-Expert qui en fait la demande, à la condition qu'il ait rendu des services signalés à la profession, et qu'il ait cessé toute activité professionnelle. Les Géomètres-Experts honoraires sont éligibles à la Chambre de Discipline de l'Ordre.

## TITRE II. - MISSION DU GEOMETRE-EXPERT

Art. 8. - Le Géomètre-Expert participe à tout ce qui prépare ou concourt à l'établissement de l'acte authentique de division, fusion, partage, délimitation, implantation, évaluation et gestion des biens immobiliers, à l'aménagement de l'espace, à l'occupation du sol et du sous-sol.

Il établit tout document topo métrique, cartographique, et les dérivés relatifs au cadastre, au foncier, à l'urbanisme, au génie civil, au génie rural, aux travaux publics et au génie industriel. Il élabore des systèmes d'information géographiques (SIG) pour la gestion spatiale. Il peut procéder à toutes opérations techniques, études et conseils se rapportant aux biens mobiliers ou immobiliers, aux projets de développement urbain, rural, industriel et touristique.

Il peut, en outre, participer aux missions :

- d'aménagement et urbanisme ;
- d'élaboration de plans d'urbanisme, de lotissement, de remembrement ;
- d'élaboration de dossiers d'ingénierie ayant trait aux infrastructures routières aux voiries et réseaux divers ;
- de coordination et pilotage de travaux connexes aux travaux topographiques et dérivés ;
- de contrôle technique à caractère topo métrique, voire métrologique ;
- d'élaboration de la législation foncière ;
- d'élaboration de politiques cartographiques notamment dans les domaines de l'urbanisme, du ruralisme et de l'aménagement territorial ;

- d'expertises foncières, immobilières et forestières ;
- d'élaboration de règlement de copropriété ;
- de pesées géométriques de récoltes ou de tout produit en stock ;
- de formation et d'enseignement.

## TITRE III. - DEVOIRS PROFESSIONNELS

### Chapitre premier. - Règles générales

Art. 9. - Les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'Ordre portant le titre de Géomètre-Expert, sont soumises aux dispositions du présent Code quelque soit leur lieu d'exercice.

Art. 10. - Quelque soit la forme juridique sous laquelle il exerce, le Géomètre-Expert est responsable des missions qui lui sont confiées.

Art. 11. - Le Géomètre-Expert dont la responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 449 et 452 du Code des Obligations civiles et commerciales est tenu, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il exerce, d'être couvert par une assurance souscrite à titre personnel, par lui-même ou par un tiers employeur d'une compagnie de son choix.

Les contrats souscrits en application de ce qui précède doivent notamment prévoir qu'aucune déchéance ne peut être opposée aux tiers lésés ou à leurs ayants cause pour les missions exécutées par le Géomètre-Expert pendant les délais de garantie.

### 1° - Règles personnelles

Art. 12. - Le Géomètre-Expert entretient et améliore sa compétence, il contribue et participe, à cet effet, à des activités d'information, de formation et de perfectionnement notamment à celles organisées par l'Ordre des Géomètres-Experts.

Art. 13. - Le Géomètre-Expert qui n'a pas participé à l'élaboration d'un plan, d'une étude ou d'un projet, ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre. La signature de complaisance constitue une faute grave. Les noms et titres de tout Géomètre-Expert ou de toute Société de Géomètres-Experts ayant effectivement participé à l'élaboration d'un plan, d'une étude ou d'un projet, doivent être explicitement mentionnés après accord des intéressés sur les éléments partiels ou globaux relatifs à leur participation.

Art. 14. - Le Géomètre-Expert ne peut intervenir dans une mission déjà confiée à un confrère ou exécuter partiellement ou globalement un contrat liant un client à un autre Géomètre-Expert sans se référer à celui-ci pour préserver ses droits dans le cadre du respect de la déontologie professionnelle et de la solidarité corporative.

Art. 15. – Toute prestation effectuée par un Géomètre-Expert reste sa propriété exclusive dès lors que le montant total des honoraires dus n'a pas été acquitté par le client et à condition qu'il n'y ait pas rupture préalable de contrat entre les parties.

Art. 16. – Les engagements pris par le Géomètre-Expert ne doivent en aucun cas le contraindre à des choix contraires à sa conscience professionnelle. Les contrats qu'il signe doivent, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il exerce, préserver son rôle de libre arbitre et son indépendance de jugement et d'appréciation. Le Géomètre-Expert, doit vérifier qu'aucune clause ne risque de le contraindre à des choix ou décisions contraires à sa conscience professionnelle.

Art. 17. – Le Géomètre-Expert doit prêter son concours à des actions d'intérêt général en faveur de la promotion de la profession.

Art. 18. – Tout compérage entre Géomètres-Experts ou avec toute autre personne est interdit.

Le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue de léser des tiers.

Art. 19. – Lorsqu'un Géomètre est amené à participer à plusieurs activités de nature différente par lui-même ou des personnes interposées, ces activités doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités, dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie ou procurer avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur, constitue une faute.

Art. 20. – La diversité des interventions du Géomètre-Expert ne doit en aucun cas le placer dans la situation de juge et partie.

Art. 21. – Le Géomètre-Expert doit faire preuve d'équité et d'objectivité lorsqu'il est amené à donner son avis ou à formuler une appréciation dans le cadre de ses missions d'études, de conseil, d'évaluation, d'expertise ou d'arbitrage.

Art. 22. – Le Géomètre-Expert doit mentionner de façon distincte les diplômes, certificats ou titres Sénégalais ou étrangers en vertu desquels il est inscrit au Tableau de l'Ordre et les autres diplômes, titres, certificats ou fonctions dont il peut se prévaloir.

## 2° - Devoirs envers les clients

Art. 23. – Le Géomètre-Expert, avant tout engagement professionnel et notamment avant la signature de tout contrat avec un client ou avec un employeur, doit faire connaître à celui-ci les règles d'éthique et de déontologie le liant à l'Ordre et qui sont définies dans les lois et règlements en vigueur.

Art. 24. – Tout engagement professionnel du Géomètre-Expert, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il exerce, doit faire l'objet d'une convention préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent Code et comporter explicitement les règles fondamentales définissant les règles entre le Géomètre-Expert et son client.

Art. 25. – Le Géomètre-Expert doit assumer ses missions en toute intégrité, en toute clarté et éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de mettre en doute cette intégrité et de discréditer la profession. Pendant toute la durée de son mandat ou de son contrat, le Géomètre-Expert doit apporter à son client le concours de son savoir et de son expérience.

Art. 26. – Le Géomètre-Expert doit éviter toute situation où les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

Art. 27. – Le Géomètre-Expert est tenu au secret professionnel. Tout manquement à cette obligation constitue une faute grave.

Art. 28. – Pour éviter tout conflit d'autorité et de responsabilité de son client, le Géomètre-Expert s'interdit de donner de recevoir directement des ordres à toute personne non autorisée.

Art. 29. – Le client est tenu d'éviter ce conflit d'autorité et de responsabilité vis-à-vis du Géomètre-Expert.

Art. 30. – Le Géomètre-Expert est tenu de mettre en œuvre un personnel qualifié et compétent, avec les moyens humains et matériels requis pour ses missions, afin d'exécuter les tâches y afférentes dans les règles de l'art.

## 3° - Devoirs envers les confrères

Art. 31. – Les Géomètres-Experts sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels : ils se doivent mutuellement assistance morale, conseils, services et appuis.

Art. 32. – La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et sur la qualité des services offerts aux clients ou à leurs mandataires ou leurs représentants.

Sont considérés comme des actes de concurrence déloyale :

- tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à la liberté de choix d'un client ou à infléchir sa décision ;

- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle, notamment par la pratique de sous-évaluation technique et financière, trompeuse des prestations à fournir et des opérations projetées ;

- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui est confiée ;

- toute prétention d'un confrère à des missions que ses limites de compétence ne lui permettent pas d'assumer.

Art. 33. – En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs Géomètres-Experts non liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives des différentes parties ainsi que le partage des frais et rémunérations entre celles-ci.

Cette convention doit comporter une clause compromissoire soumettant les éventuels litiges entre confrères à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, aux fins de conciliation.

Art. 34. – Le Géomètre-Expert appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après avoir informé celui-ci et s'être assuré que le contrat a été rompu dans les règles. Il doit informer le Président du Conseil de l'Ordre.

Si un Géomètre-Expert est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droits du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est conduit à poursuivre.

Art. 35. – Un Géomètre-Expert appelé à porter une appréciation sur le travail d'un confrère ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause, avec impartialité et réserve. Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement, doivent exclure toute attitude arbitraire ; les décisions avis ou jugements doivent être toujours clairement exprimés et motivés et rester indépendants des conceptions personnelles de leur auteur.

Art. 36. – Le plagiat et la spéculation vis-à-vis d'un confrère constituent des fautes professionnelles

Art. 37. – Tout litige entre Géomètres-Experts concernant l'exercice de profession doit être soumis à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre, avant la saisine de la juridiction compétente. Le Géomètre-Expert demandeur est tenu de communiquer au Conseil de l'Ordre sur sa demande tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Art. 38. – La publicité est interdite au Géomètre-Expert.

Ne sont pas considérés comme une publicité faite par le Géomètre-Expert :

- les œuvres à caractère technique, littéraire et artistique ;

- les œuvres de Géomètres-Experts citées par des tiers à titre d'exemple pour promouvoir leurs réalisations ou produits ;

- les articles, reportages, interviews radiotélévisées, écrits réalisés à l'initiative de tiers dans un but d'information ou dans le cadre de l'actualité, quand l'intervention du Géomètre-Expert est motivée et gratuite ;

- les plaquettes ou brochures de références ;

- les confrères, les expositions ;

- les cartes de vœux, les cadeaux personnalisés annuels ou perpétuels destinés aux clients ;

- les enseignes, les panneaux indicateurs de la raison sociale et du lieu d'installation du cabinet de Géomètre-Expert, ou de société de Géomètres-Experts ;

- les insertions gratuites dans les annuaires ;

- les insertions à caractère d'information dans les réseaux mondiaux de communication tel qu'internet.

4° - Relations avec l'Ordre et les administrations publiques

Art. 39. – Le Géomètre-Expert, est tenu de souscrire une police d'assurance-vie dans les formes et conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur, d'envoyer chaque année au Conseil de l'Ordre une attestation de son organisme assureur établissant que les primes ont été réglées pour l'année en cours et que les mêmes garanties lui sont maintenues pour l'année à venir.

La même procédure s'impose à toute société de Géomètres-Experts, étant entendu que les primes afférentes couvrent chacun des membres responsables de ladite société.

Art. 40. – Le Géomètre-Expert, quelle que soit le mode d'exercice de sa profession, a l'obligation de tenir à jour un registre répertoriant les contrats dont l'objet de l'exécution est situé dans le territoire du Sénégal.

Sur plainte, le Conseil de l'ordre peut demander à tout Géomètre-Expert, la communication de tout contrat ou convention écrite en tenant lieu à condition que cette demande ait recueilli l'approbation de la majorité de deux tiers des membres du Conseil, auquel cas, le Géomètre-Expert à qui est faite la demande est tenu de la lui adresser sans délai.

Le droit de regard du Conseil de l'Ordre est limité à la formulation d'observations sur le respect de la loi 2000-04 du 10 janvier 2000, du présent Code des Devoirs professionnels et de l'application du Tarif adopté par l'Ordre.

Cette communication ne peut être rendue publique.

Les infractions relevées par le Conseil de l'Ordre au regard des textes réglementaires sont passibles de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Art. 41. – En application de l'article 9 du règlement intérieur, le Géomètre-Expert est redevable de la cotisation fixée annuellement par le Conseil de l'Ordre.

Tout membre de l'Ordre, personne physique ou morale, autorisé à exercer la profession au Sénégal qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle dans le fixé par le règlement intérieur fera l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, lui accordant un délai complémentaire d'un mois.

A l'issue de ce délai complémentaire, s'il ne se libère pas de sa cotisation, un délai supplémentaire d'un mois lui sera accordé par une nouvelle mise en demeure à réaliser par exploit d'huissier qui devra rappeler, in extenso, les dispositions du présent article.

A l'issue de cette procédure, le défaut de paiement de la cotisation annuelle sans justification recevable entraînera la saisine de la Chambre de Discipline.

A compter de la date de la mise en demeure par exploit d'huissier, jusqu'au paiement intégral de la cotisation due, nonobstant les décisions de la Chambre de Discipline, le non paiement de la cotisation annuelle entraîne les sanctions suivantes :

- retrait du droit de vote à l'Assemblée Générale de l'Ordre ou au Conseil de l'Ordre.

- Omission du nom ou de la raison sociale de l'intéressé au Tableau de l'Ordre.

## Chapitre 2. – Règles particulières à chacun des modes d'exercice de la profession.

### 1° - Exercice libéral ou en société

Art. 42. – Les missions confiées au Géomètre-Expert doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

Le Géomètre-Expert doit éviter de donner toute appréciation uniquement fondée sur son niveau de compétence ou sur le niveau d'efficacité des moyens dont il dispose. Lorsqu'il accepte une mission, il doit adopter ses aptitudes, ses connaissances, ses possibilités d'intervention personnelle et les moyens qu'il peut mettre en œuvre, compte tenu des exigences, de la nature, l'importance, la complexité de cette mission et le lieu de son exécution.

Il doit recourir, si nécessaire, à des compétences extérieures.

Art. 43. – Le Géomètre-Expert employeur doit s'assurer de la compétence de la collaboration et donner à chacun d'eux, qu'il soit Géomètre-Expert ou non des tâches correspondant à leur niveau de qualification : il doit les mettre en mesure de participer pleinement aux missions auxquelles ils consacrent leur activité et d'exercer leurs responsabilités. Il les rémunère en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assument.

Art. 44. – Lorsque le Géomètre-Expert a la conviction que les moyens dont dispose son client sont manifestement insuffisants pour les études ou toutes les opérations techniques projetées, il doit l'en informer. En plus des avis et conseils, le Géomètre-Expert doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'application des services qu'il lui rend. Le Géomètre-Expert doit s'abstenir de prendre toute décision pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par ledit client.

Art. 45. – Le Géomètre-Expert ne doit donner en sous-traitance tout ou partie de son contrat sans l'accord préalable du client qui doit agréer le sous-traitant.

Art. 46. – La dénonciation d'un contrat par le Géomètre-Expert constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de la confiance manifestée par le client, la survenance d'une situation plaçant le Géomètre-Expert en conflit d'intérêts au sens de l'article 21 du présent Code, susceptible de porter atteinte à son indépendance, le non respect par le client, d'une clause du contrat qui le lie au Géomètre-Expert.

Art. 47. – Les Géomètres-Experts associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société ou de l'association et veiller aux règles propres à leur mode d'exercice.

## 2° - Exercice salarié

Art. 48. – Le Géomètre-Expert peut exercer la fonction en qualité de salarié dans un cabinet de Géomètre-Expert ou de société de Géomètres-Experts inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le Géomètre-Expert salarié doit assurer que le contrat qui le lie à son employeur précise :

- la désignation et la qualité des parties contractantes ;
- les missions confiées au Géomètre-Expert, les prestations correspondantes et les moyens de mise à sa disposition ;
- les conditions de rémunération des prestations fournies ;
- les conditions d'assurance couvrant les responsabilités découlant des missions accomplies et respectant les dispositions prévues dans le présent Code ;
- la comptabilité de l'exercice et de ses fonctions avec les règles professionnelles.

Le Président du Conseil de l'Ordre peut, sur plainte demander une communication des contrats de travail aux intéressés qui sont tenus de les lui adresser sans délai.

Le contrat précise la possibilité d'exercer ou non la profession à titre personnel.

Art. 49. – Le Géomètre-Expert salarié, quel que soit employeur ou son statut, doit respecter les obligations contenues dans le présent Code des Devoirs professionnels.

S'il ne lui est plus possible de remplir ses missions dans des conditions requises par le présent Code, il en informe son employeur, et en cas de désaccord, le Président du Conseil de l'Ordre.

Art. 50. – Le Géomètre-Expert salarié fait état des références acquises chez son employeur, après avoir obtenu la certification de celui-ci. Cette certification précise la part de contribution apportée par le Géomètre-Expert salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.

Toute référence abusive est une faute.

## Chapitre 3. – Règles relatives à la rémunération.

Art. 51. – La rémunération du Géomètre-Expert doit lui permettre de s'acquitter complètement des missions qui lui sont confiées.

Le montant de cette rémunération est évalué conformément au Tarif de l'Ordre.

Art. 52. – Le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Commissaire du Gouvernement et le Président du Conseil de l'Ordre des Géomètres-Experts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

### MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECRET n° 2009-910 en date du 10 septembre 2009 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'Urbanisme de détails de « Gobour » à Richard-Toll et créant la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) de « Gobour » à Richard-Toll.

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le Plan d'urbanisme de détails de « Gobour » à Richard-Toll.

Le Plan d'urbanisme de détails comprend :

- le plan d'aménagement (échelle 1/2.000 et 1/5.000)
- le plan de voirie ;
- le règlement d'urbanisme ;
- le rapport de présentation.

Art. 2. – La zone est limitée à l'Est par la Cité de la Compagnie sucrière sénégalaise, à l'Ouest par le village de Thiabakh, au Nord-Est par la Route nationale 2 et au Sud par une voie de trente mètres qui délimite la zone d'extension.

Art. 3. – Il est créé dans le périmètre du Plan d'urbanisme de détails de « Gobour » à Richard-Toll, une zone d'aménagement concerté.

Art. 4. – Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du Plan d'urbanisme de détails sont tenus de céder gratuitement à l'Etat les emprises nécessaires à la voirie et équipements publics prévus par le Plan d'urbanisme de détails dans une proportion de vingt pour cent de la superficie de leur terrain.

Art. 5. - La zone d'aménagement concerté de « Gobour » à Richard-Toll couvre une superficie de 100 hectares subdivisée en trois secteurs : un de 50 hectares et de 35 hectares.

Art. 6. - La zone d'aménagement concerté a pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat et d'industrie.

Art. 7. - La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone est assurée par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture.

La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture assure également un rôle de coordination des travaux d'infrastructures, notamment vis-à-vis de la SONES, de la SENELEC et de la SONATEL qui réalisent pour leur propre compte les réseaux primaires et secondaires d'eau et d'électricité et de téléphone.

Art. 8. - Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du Domaine privé de l'Etat est subordonné au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement sont versées dans le compte dénommé « Fonds pour les Opérations d'Aménagement concerté » ouvert dans les livres de la banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) aux termes d'une convention établie entre l'Etat et cette banque.

Art. 9. - Les propriétaires de titres fonciers privés, les promoteurs immobiliers et les coopératives attributaires de terrain doivent s'acquitter d'une participation financière aux frais d'aménagement dans les conditions définies pour chaque secteur, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

La délivrance de l'autorisation de lotir ou de construire et les mutations concernant les titres fonciers privés sont subordonnées au remboursement préalable, par le propriétaire, de la participation financière aux frais d'aménagement.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE LA SANTE DE LA PREVENTION ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8680 MSPHP-DRH-DF  
en date du 9 septembre 2009 portant ouverture  
du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale  
de Développement Sanitaire et Social (ENDSS),  
section : Sage-femme d'Etat, session 2009

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Date et lieu :

Le concours direct d'entrée à l'Ecole nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS), section Sage-femme d'Etat aura lieu au Lycée Blaise Diagne de Dakar, du 5 au 6 décembre 2009.

Art. 2. - Conditions d'inscription :

le concours est ouvert aux candidates de nationalité sénégalaise, âgées de 18 ans au moins au 31 décembre 2009, titulaires du baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 3. - Composition du dossier :

En vue de leur inscription au concours, les candidates doivent adresser à Madame le Ministre de la Santé de la Prévention et de l'Hygiène publique, un dossier composé comme suit :

- une demande manuscrite portant mention de l'option sage-femme ;

- un extrait de naissance datant de moins de trois mois ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- un certificat de visite et contre-visite datant de moins de trois mois ;

- une copie légalisée du diplôme requis ;

- une copie légalisée du certificat de nationalité ;

- une enveloppe timbrée portant l'adresse de la candidate ;

- 2.000 francs CFA de frais d'inscription.

TITRE II. - *DISPOSITIONS PARTICULIERES.*

## Art. 4. - Epreuves du concours :

Le concours comprend uniquement des épreuves d'admission.

- une épreuve de dissertation : durée 4 h notée de 0 à 20 coefficient 1 ;

- une épreuve de sciences de la Vie et de la terre : durée 4 h notée de 0 à 20 coefficient 1 ;

- une épreuve de mathématiques : durée 4 h notée de 0 à 20 coefficient 1.

Art. 5. - Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

Art. 6. - Le nombre de places mises en compétition est fixé à 25.

Art. 7. - Les dossiers de candidature sont reçus à la Division de la Formation de la Direction des Recherches Humaines du Ministère de la Santé de la Prévention et de l'Hygiène publique, tous les jours ouvrables, à partir du 14 septembre 2009, à 8 heures.

Art. 8. - La date de clôture des registres d'inscription est fixée au 13 octobre 2009 à 17 heures.

Art. 9. - Le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Santé de la Prévention et de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8681 MSPIIP-DRH-DF en date du 9 septembre 2009 portant ouverture du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS) section : Infirmier d'Etat, session 2009.

TITRE PREMIER.  
*DISPOSITIONS GENERALES.*

## Article premier. - Date et lieu :

Le concours direct d'entrée à l'Ecole nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS), section Infirmier d'Etat aura lieu au Lycée Blaise Diagne de Dakar, du 28 au 29 novembre 2009.

## Art. 2. - Conditions d'inscription :

le concours est ouvert aux candidats de nationalité sénégalaise, âgées de 18 ans au moins au 31 décembre 2009, titulaires du baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence.

## Art. 3. - Composition du dossier

En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent adresser à Madame le Ministre de la Santé de la Prévention et de l'Hygiène publique, un dossier composé comme suit :

- une demande manuscrite portant mention de l'option infirmier ;

- un extrait de naissance datant de moins de trois mois ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- un certificat de visite et contre-visite datant de moins de trois mois ;

- une copie légalisée du diplôme requis ;

- une copie légalisée du certificat de nationalité ;

- une enveloppe timbrée portant l'adresse du candidat ;

- 2.000 francs CFA de frais d'inscription.

TITRE II. - *DISPOSITIONS PARTICULIERES.*

## Art. 4. - Epreuves du concours :

Le concours comprend uniquement des épreuves d'admission.

- une épreuve de dissertation : durée 4 h notée de 0 à 20 coefficient 1 ;

- une épreuve de sciences de la Vie et de la terre : durée 4 h notée de 0 à 20 coefficient 1 ;

- une épreuve de mathématiques : durée 4 h notée de 0 à 20 coefficient 1.

Art. 5. - Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

Art. 6. - Le nombre de places mises en compétition est fixé à 25.

Art. 7. - Les dossiers de candidature sont reçus à la Division de la Formation de la Direction des Recherches Humaines du Ministère de la Santé de la Prévention et de l'Hygiène publique, tous les jours ouvrables, à partir du 14 septembre 2009, à 8 heures.

Art. 8. - La date de clôture des registres d'inscription est fixée au 13 octobre 2009 à 17 heures.

Art. 9. - Le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Santé de la Prévention et de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8973 en date  
du 10 septembre 2009 portant agrément d'une  
coopérative artisanale.

Article premier. - Est agréés à compter de la date  
de signature du présent arrêté la coopérative artisanale  
ci-après dénommée :

- Coopérative des Produits Africains Normalisés et  
Accessibles pour un Développement Local et  
Environnemental (PANALE).

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur  
de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 8683 en date du  
9 septembre 2009 portant création du sous-comité  
national sur la Facilitation des échanges

Article premier. - Il est créé, au sein du Comité  
national des Négociations Commerciales Internationales  
(CNNCI), un sous-comité sur la Facilitation des  
Echanges.

Art. 2. - Le sous-comité sur la Facilitation des  
Echanges a pour mission de :

- préparer et formuler des positions nationales sur  
les négociations en cours à l'OMC sur la facilitation  
des échanges ;

- assurer la mise en oeuvre de l'Accord sur la  
facilitation des échanges, issu des négociation en cours ;

- servir d'antenne virtuelle reliant toutes les admi-  
nistrations intervenant dans les procédures de facilitation  
des échanges ;

- veiller à la conformité des lois, règlements et  
décisions administratives avec les normes de base  
éditées en la matière ;

- apporter une plus grande synergie entre les acteurs  
publics et privés concernés par les réglementations  
commerciales notamment celles relatives à la facilitation  
des échanges .

- veiller à la mise en place de points d'information  
sur la facilitation des échanges ;

- formuler des propositions pour l'amélioration des  
infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et  
aéroportuaires ;

- contribuer à la levée des entraves à la libre  
circulation des marchandises.

Art. 3. - Le Sous-comité sur la Facilitation des  
Echanges est présidé par un Coordonnateur relevant  
de la Direction générale des Douanes.

Il est assisté d'un rapporteur relevant de la Direction  
du Commerce Extérieur.

Des points d'informations sur la facilitation des  
échanges peuvent être créés. Ils ont la charge de  
centraliser et de diffuser les informations sur leurs  
secteurs d'activités.

La liste des points d'information est établie par le  
Secrétaire exécutif du CNNCI sur proposition du  
Coordonnateur du Sous-comité

Art. 4. - Le Secrétaire exécutif du Comité national  
des Négociations Commerciales Internationales est  
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Ngor Almadies

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y  
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire  
muni d'un pouvoir régulier*

Le 6 janvier 2010 à 9 heures 30 du matin, il sera  
procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé  
à Dakar-banlieue, Route de Cambérène, consistant en  
un terrain, d'une contenance de 890 mètres carres et  
borné au Nord par le titre foncier n° 20.632-DG, au  
Sud par le titre foncier n° 21.873-DG, à l'Ouest par  
une rue non dénommée et à l'Est par la route de  
Cambérène, dont l'immatriculation a été demandée par  
le Receveur des Domaines de Dakar suivant réquisition  
du 21 août 2006 n° 19.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Amadou Samba Kane.*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* Dialibatoul Marakhibi.

*Objet :*

- vulgariser la morale islamique.

*Siège social :* Parcelles Assainies, Unité 15, villa n° 169, à Dakar.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Cheik Fall Dieng, *Président :*

Moustapha Sow, *Secrétaire général :*

M<sup>me</sup> Ndèye Codou Dieng, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n°13.366 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 14 mai 2008.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* Association dénommée « NDIMAL ASKANWI ».

*Objet :*

- d'améliorer les conditions de vie au niveau du quartier à travers les activités suivantes : la préservation de l'assainissement, la protection et l'éducation des enfants, la mise en oeuvre l'action sociale destinée aux démunis ;

- la recherche de solution par la mise en place d'équipements et leur maintenance.

*Siège social :* Sise à Diass (Département de Mbour), chez M. Aliou Ciss.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Aliou Ciss, *Président :*

Ousmane Diouf, *Secrétaire général :*

M<sup>me</sup> Awa Ciss, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 115GRT-AS-fd en date du 21 août 2009

Cabinet de M<sup>re</sup> Isma Daddis Sagna  
*expert judiciaire*

7, Fass Louveau Boulevard Dial Diop - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.958-DG appartenant à la Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB) à Dakar. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 659 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 136, volume I, Folio n° 136, appartenant à la Société dénommée « Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique. 2-2

Etude de M<sup>re</sup> Boubacar Seck  
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacke,  
*notaires associés*

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.410-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (DG), appartenant à M. Paul Xavier Dietsch. 1-2

Etude de M<sup>re</sup> Amadou Moustapha Ndiaye  
& Aïda Diawara Diagne  
*notaires associés*

83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>e</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9.780-DG appartenant à la SCI « Choucar Seemuth ». 1-2

Société civile professionnelle de notaires  
M<sup>re</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ  
*notaires associés*  
94, rue Félix Laure BP 2899 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.708-DG devenu le titre foncier n° 6.598-DK, appartenant aux sieurs et dames : Boubacar Diallo, Amadou Moctar Diallo, Khady Diallo et Dieynaba Diallo. 1-2

Etude de M<sup>re</sup> Tamar Seydi, *notaire*  
40-42 rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry  
3<sup>ème</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.705GRD ex 30.749 DG appartenant à M. Botel Guèye. 1-2

Etude de M<sup>re</sup> Aminata Sow Diop, *notaire*  
sis au 186 Quartier Dépôt - Iambacounda

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 659 du Niani Ouli, appartenant au sieur Mamadou Seck. 1-2

Etude de M<sup>r</sup> Djibril War,  
expert administrateur judiciaire  
20, Avenue Cheikh Ahmadou Bamba  
Immeuble Khadimou Rassoul 3<sup>ème</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.255-R, appartenant à la Société Sénégalaise pour le Commerce et le Développement « SO.CE.COD », 1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6488 du *Journal officiel* en date du 12 septembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
M. Papa Ousmane Guèye.

Etude de M<sup>r</sup> Mbaye Dieng & associés  
Société civile professionnelle d'avocats  
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure  
1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.583-DK ex (13.423-DG), au nom de la SCI JAMINA 1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6490 du *Journal officiel* en date du 26 septembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
M. Papa Ousmane Guèye.

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6489 du *Journal officiel* en date du 19 septembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
M. Papa Ousmane Guèye.

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6491 du *Journal officiel* en date du 3 octobre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
M. Papa Ousmane Guèye.